

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



07048915



23 MARS 2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

"ID-SOFT"

Forme juridique Société coopérative à responsabilité limitée

Siège Boulevard Emile de Laveleye, 107 à 4020 Liège

N° d'entreprise 0440336052

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - AUGMENTATION DE CAPITAL - TRANSFORMATION EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS - POUVOIRS.

Il résulte d'un acte reçu, en date du quinze mars deux mil sept, par le Notaire François MESSIAEN, soussigné, que:

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « ID-SOFT », ayant son siège social à 4020 Liège, Boulevard Emile de Laveleye, 107 et comme numéro d'entreprise le 0440.336.052.

Société constituée sous seing privé, le premier mars mil neuf cent nonante, enregistré, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du vingt et un avril mil neuf cent nonante, sous le numéro 403 et dont les statuts ont été modifiés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du trente décembre mil neuf cent nonante deux, publiée aux annexes du Moniteur belge du trois février mil neuf cent nonante trois, sous le numéro 246.

I. Composition de l'assemblée :

Sont ici présents ou représentés, les associés dont l'identité suit, lesquels nous déclarent posséder le nombre de parts sociales ci après indiqué .

Madame Anne VANHAKENDOVER ingénieur civil, épouse de Monsieur Bernard GREGOIRE, domiciliée à 4432 Alleur, Allée des Fauvettes, 18 ;

Propriétaire de l'intégralité des parts sociales ou de deux cent trente parts sociales et administratrice de la présente société.

Comparante dont l'identité est bien connue du notaire soussigné.

II. Exposé :

L'assemblée a pour ordre du jour :

- 1) Suppression de la valeur nominale des parts sociales
- 2) Augmentation du capital
- 3) Conversion du capital en euros
- 4) Transformation de la forme juridique de la société
- 5) Démission et décharge à l'administratrice
- 6) Fixation des statuts sociaux à adapter à la nouvelle forme juridique de la SRRL
- 7) Nomination du gérant
- 8) Pouvoirs

L'assemblée est en droit de délibérer et de statuer valablement sur son ordre du jour et il ne doit pas être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

III. Délibérations .

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature

L'assemblée expose et requiert le notaire soussigné d'acter les résolutions suivantes :

1) PREMIERE RESOLUTION : Suppression de la valeur nominale des parts sociales

L'assemblée décide que les parts sociales n'auront plus de valeur nominale.

2) DEUXIEME RESOLUTION : Augmentation du capital

L'assemblée décide de confirmer par les présentes, l'augmentation de la part fixe du capital de la société à concurrence de quatre cent mille francs belges (400.000 BEF) ou neuf mille neuf cent quinze euros septante quatre centimes (9.915,74 €) pour le porter de sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) ou dix huit mille cinq cent nonante deux euros et un centimes (18.592,01 €) à un million cent cinquante mille francs belges (1.150.000 BEF) ou vingt huit mille cinq cent sept euros et septante six centimes (28.507,76 €), par incorporation au capital de bénéfices reportés à due concurrence avec émission de quatre vingt (80) parts sociales sans mention de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, attribuées aux associés, proportionnellement au nombre de parts sociales que ceux-ci possèdent déjà

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que le capital social a effectivement été porté à un million cent cinquante mille francs belges (1.150.000 BEF) ou vingt huit mille cinq cent sept euros septante six centimes (28.507,76 €), qu'il est entièrement libéré et représenté par deux cent trente (230) parts sociales qui sont toutes entièrement libérées.

3) TROISIEME RESOLUTION . Conversion du capital en euros

L'assemblée générale décide que le capital souscrit sera désormais exprimé en Euros. Il sera fixé à vingt huit mille cinq cent sept euros septante six centimes (28.507,76EUR), l'équivalent d'un million cent cinquante mille francs belges (1.150.000 BEF).

4) QUATRIEME RESOLUTION : Transformation de la forme juridique de la société

Rapports :

Conformément aux articles 776 à 778 du Code des Sociétés ont été établis les documents suivants :

- rapport justificatif de l'administratrice;
- situation comptable de la société arrêtée à la date du trente et un décembre deux mil six ;
- rapport de l'expert comptable, Michel DUMONT, domicilié rue W. Dewé, 143 à 4000 Liège.

Les membres de l'assemblée confirment avoir connaissance desdits rapports et dispensent le notaire soussigné de donner lecture des rapports.

Le rapport de l'expert comptable conclut dans les termes suivants :

« Conformément aux dispositions de l'article 777 du code des sociétés prévoyant l'intervention d'un Expert Comptable en cas de transformation juridique d'une société nous avons procédé à l'examen de la situation active et passive arrêté au trente et un décembre deux mil six de la SCRL « ID-SOFT », en conformité avec les normes édictées par l'Institut des Experts Comptables et des Conseils Fiscaux. Cet examen a essentiellement consisté en une analyse et un contrôle des comptes limités aux aspects essentiels.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au trente et un décembre deux mil six dressée par l'organe de la gestion de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de TRENTE MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE euros CINQUANTE HUIT cents (30.654,58 €) n'est pas inférieur au capital social de VINGT HUIT MILLE CINQ CENT SEPT euros SEPTANTE SIX cents (28.507,76 €).

A notre connaissance, aucun événement susceptible d'avoir une influence significative sur la situation arrêtée au trente et un décembre deux mil six n'est survenue depuis cette date. »

Les rapports seront produits en original au Greffe du Tribunal du Commerce, en même temps qu'une expédition des présentes.

Transformation :

L'assemblée, faisant application des dispositions du Livre XII du Code des Sociétés, décide de TRANSFORMER la présente Société coopérative à Responsabilité limitée sous la dénomination de « ID-SOFT » en une Société Privée à Responsabilité limitée sous la même dénomination, ayant la même personnalité juridique, la même durée, les mêmes associés, sans apporter aucun changement à son capital ni à ses

réserve à l'exception de ce qui est dit ci-avant, l'évaluation des éléments actifs et passifs qui composent le patrimoine social ne subissant non plus aucune modification.

La société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la Société coopérative à Responsabilité limitée « ID-SOFT », elle conservera le numéro d'entreprise de la société coopérative à responsabilité limitée.

La transformation a lieu sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un décembre deux mil six. Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative à Responsabilité Limitée « ID-SOFT » sont réputées réalisées pour compte de la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

5) CINQUIEME RESOLUTION : Démission et décharge au gérant

Suite à la transformation de la forme juridique de la société, l'assemblée prend acte de la démission de Madame Ann VANHAKENDOEVER, et, à l'unanimité, par un vote spécial, lui donne décharge, pleine et entière, pour l'exécution de son mandat.

6) SIXIEME RESOLUTION : Statuts

L'assemblée décide de fixer comme suit les statuts qui régiront la nouvelle forme juridique de la société.

Article 1 - Forme

La société adopte la forme de la Société Privée à Responsabilité Limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle a la dénomination de "ID-SOFT" ou « ID-Soft »

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SPRL" ; elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société et des autres mentions exigées par l'article 78 du Code des Sociétés.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 4020 Liège, Boulevard Emile de Laveleye, 107.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet : toutes opérations se rapportant à la prestation de services dans le domaine de l'informatique, et notamment la commercialisation de logiciels et d'équipements afférents.

Elle peut faire ces opérations en son nom propre ou pour compte de ses membres, et même, pour compte de tiers, de toutes les manières et suivant les modalités les mieux appropriées.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à vingt huit mille cinq cent sept euros septante six centimes (28.507,76 EUR). Il est divisé en deux cent trente (230) parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent trentième de l'avoir social

Article 7 - Indivisibilité des titres

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

A) Cessions libres

Dans le cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut céder ses parts à qui il l'entend. En cas de décès de l'associé unique il sera fait application de l'article 237 du Code des sociétés.

En dehors de ce cas, les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B) Cessions soumises à agrément

Outre le cas de l'associé unique, la cession de parts entre vifs et la transmission pour cause de mort au profit de personnes autres que celles ci-dessus mentionnées sont soumises:

- à un droit de préférence;
- en cas de non exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou légataire.

1) Droit de préférence.

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit en informer la gérance par lettre recommandée en indiquant:

- le nombre et les numéros des parts dont la cession est demandée,
- les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance transmet la demande aux autres associés par lettre recommandée.

Les associés autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée

Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun des associés qui exerce le droit de préférence.

Le non exercice, total ou partiel, par un associé de son droit de préférence, accroît celui des autres. En aucun cas, les parts ne sont fractionnées; si le nombre de parts à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre de parts pour lequel s'exerce le droit de préférence, les parts en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort et par les soins de la gérance.

L'associé qui entend exercer son droit de préférence, doit en informer la gérance par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi, il est déchu de son droit de préférence.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur de rachat sera fixée par un expert désigné de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce statuant en référé.

L'expert déterminera le prix de rachat des parts sur base de leur valeur telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels clôturés au moment de l'événement donnant lieu au rachat (projet de cession, décès d'un associé...), en tenant compte des plus-values et des moins-values occultes et des éléments incorporels non actés dans les comptes.

L'expert communiquera à la gérance son évaluation dans le mois de sa nomination, sous peine de déchéance. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Le prix est payable et exigible dans un délai de six mois à compter de la décision de rachat.

Les formalités ci-dessus s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort; les associés survivants doivent, dans les trois mois du décès, informer la gérance de leur intention d'exercer le droit de préférence; passé ce délai, ils sont déchus de leur droit de préférence.

2) Agrément

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers et légataires, que moyennant l'agrément prononcé par l'assemblée générale des associés à la majorité au moins des associés possédant les trois quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont trois mois à dater du refus pour trouver acheteurs, faute de quoi, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition

Dans ce cas, la valeur de rachat est déterminée comme il est dit ci-avant pour l'exercice du droit de préférence.

Article 9 - Registre des parts

Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient :

- 1) la désignation précise de chaque associé et du nombre des parts lui appartenant;
 - 2) l'indication des versements effectués;
 - 3) les transferts ou transmissions de parts datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par la gérance et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.
- Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Article 11- Représentant permanent

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Article 12- Pouvoirs et signatures- Gestion journalière

La gérance a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Elle a le pouvoir de décider toutes opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

Sauf délégation spéciale, tous actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière, sont valablement signés par le gérant, s'il n'en est nommé qu'un seul et par deux gérants, s'il en est nommé plusieurs.

Il en est ainsi notamment pour les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

De même, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont valablement soutenues par le gérant, s'il n'en est nommé qu'un seul, et par deux gérants, s'il en est nommé plusieurs.

Pour les actes de gestion journalière, la société est valablement engagée par la signature du ou d'un seul gérant.

Les actes de gestion journalière comprennent notamment :

Acheter et vendre toutes marchandises, matières premières, passer tous marchés.

Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit; retirer toutes sommes, valeurs ou valeurs consignées, de toutes sommes reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société; payer en principal, intérêts et accessoires toutes sommes que la société pourrait devoir.

Faire ouvrir au nom de la société tous comptes en banque ou à l'office des chèques postaux.

Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires; accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.

Retirer, au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries, chemins de fer et entreprises de transport terrestre, maritime, fluvial ou aérien, ou recevoir à domicile, les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges.

Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société.

Nommer, révoquer, destituer tous les agents et employés de la société, fixer leurs traitements, remises, salaires, qualifications ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ.

Requérir toutes inscriptions ou modifications au registre du commerce.

Solliciter l'affiliation de la société à tous organismes d'ordre professionnel.

Représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Article 13- Délégations

La gérance peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes associées ou non, pourvu que cette désignation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

La gérance peut dans ses rapports avec les tiers se faire représenter sous sa responsabilité par des mandataires de son choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux, ni permanents.

En cas de délégation, la gérance fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

Article 14- Vacance

S'il n'est nommé qu'un seul gérant et que, par suite d'une maladie ou d'incapacité physique due à une cause quelconque, il se trouve dans l'impossibilité de donner à la société le concours auquel il s'était engagé, la collectivité des associés, consultée sur l'initiative de tout associé, décidera s'il y a lieu de désigner un nouveau gérant, soit à titre provisoire, soit même à titre définitif.

La cessation des fonctions des gérants ou de l'un d'eux, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, celle-ci est administrée par le gérant subsistant, ou si la société n'a plus de gérant, par un ou des nouveaux gérants, qui seront désignés d'urgence par l'assemblée générale, convoquée à l'initiative d'un des associés.

Article 15- Opposition d'intérêts

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des gérants aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il en référerait aux associés et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la Société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est associé unique et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il peut conclure l'opération mais il doit rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Dans tous les cas engageant la responsabilité de la société, la signature du gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa qualité de gérant.

Article 16- Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 17 - Contrôle et surveillance

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 12 § 2, de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 18 - Assemblées générales

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En dehors de cette hypothèse, l'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier lundi du mois de juin, à dix sept heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance, et les commissaires s'il y en a, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé, aux commissaires, s'il y en a, et au(x) gérant(s) quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article 19 - Représentation

Tout associé, excepté s'il détient la totalité des parts sociales, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 20 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et peut statuer définitivement

Article 21 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux articles 92 et suivants du Code des Sociétés et aux dispositions de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution

Article 23 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 25 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social.

Article 26 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés.

IV. - Dispositions transitoires

L'associé unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, prend ensuite les décisions suivantes :

Gérant

L'assemblée fixe le nombre des gérants à un.

Elle appelle à ces fonctions : Madame Anne VANHAKENDOVER, ici présente et qui accepte.

Ce mandat a une durée illimitée.

Commissaires

La société répondant aux critères prévus par l'article 15 du Code des Sociétés, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur. Elle décide aussi de ne pas désigner d'associé chargé du contrôle.

V.-POUVOIRS

Volet B - Suite

L'assemblée confère à la gérante tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité des voix.

VI.- DECLARATION PRO FISCO

La transformation actée au présent procès-verbal a lieu sous le bénéfice de l'article 121 du Code des Droits d'Enregistrement, des articles 210 et suivants du C.I.R. et si il y a lieu, de l'article 11 du Code instituant la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

DONT ACTE ET PROCES VERBAL

Dressé à Liège, en l'Etude.

Date que dessus.

Lecture intégrale et commentée faite, la comparante et Nous, Notaire, avons signé.